



---

Politique contre les violences à caractère sexuel  
et notamment celle fondée sur le genre

---



## Adoption et historique des révisions

Réunion du conseil d'administration	Numéro de résolution	Remarques
le 18 décembre 2018	3165	Adoption initiale.
le 12 avril 2019	3189	
le 28 septembre 2022	CRC-2022-015	
le 25 octobre 2024	CRC-2024-009	

## Table des matières

Préambule.....	5
1. Portée.....	5
2. Objectifs .....	6
3. Définitions .....	6
4. Comité permanent sur les violences à caractère sexuel et notamment celle fondée sur le genre	12
4.1 Comités permanents des collèges constituants.....	12
4.2 Comité permanent des services administratifs.....	12
5. Rôles et responsabilités .....	12
5.1 Membres de la communauté collégiale.....	13
5.2 Membres de la direction du Cégep.....	13
5.3 Directeurs ou directrices.....	13
5.4 Représentant(e)s d'associations et de syndicats .....	14
5.5 Comités permanents.....	14
6. Interdictions .....	14
7. Relations entre les membres du personnel du Cégep et les étudiantes et étudiants .....	14
8. Éducation et sensibilisation.....	15
9. Mesures de prévention et de sécurité .....	15
10. Confidentialité et communication des renseignements nécessaires.....	15
11. Actes de représailles .....	16
12. Informer le Cégep des incidents .....	16
12.1 Communication sur les dévoilements et les signalements informels.....	17
12.2 Signalements anonymes, de témoins et de tiers .....	17
12.3 Plaintes.....	18
12.3.1 Le Cégep en qualité de plaignant : .....	18
12.3.2 Suite donnée aux plaintes .....	18
13. Processus d'enquête .....	19
14. Droits des personnes directement en cause dans un signalement ou une plainte .....	19
14.1 Personnes ayant subi un incident de violences à caractère sexuel et notamment un incident de violence fondée sur le genre.....	19
14.2 Personnes mises en cause.....	19
14.3 Témoins.....	20

15. Mesures provisoires et accommodements.....	20
15.1 Mesures provisoires pour les étudiantes et les étudiants du Cégep .....	21
15.2 Mesures provisoires pour les membres du personnel du Cégep.....	21
15.3 Intervention au sein de la communauté collégiale.....	22
16. Sanctions .....	22
16.1 Sanctions pour les étudiantes et les étudiants du Cégep .....	23
16.2 Sanctions pour les membres du personnel du Cégep.....	23
16.3 Sanctions pour les autres membres de la communauté collégiale .....	24
17. Appels .....	24
18. Accès à l'information.....	24
19. Ressources .....	25
20. Distribution, révision et rapport annuel de la politique .....	25
20.1 Diffusion de la politique .....	25
20.2 Rapport annuel .....	25
Annexe 1 Autorités administratives désignées locales .....	27

## Préambule

Le Cégep régional Champlain reconnaît que les violences à caractère sexuel, et notamment celle fondée sur le genre, sont des problèmes complexes et graves dans la société et sur les campus des collèges et des universités de la province, du pays et du monde entier.

La présente *Politique contre les violences à caractère sexuel et notamment celle fondée sur le genre* (ci-après appelée la « Politique ») renforce les mesures prises par le Cégep régional Champlain pour favoriser une culture du consentement et du soutien en passant par l'éducation, la formation et des initiatives connexes, axées sur une approche centrée sur les traumatismes, conformément à la *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*.

La Politique prend en compte les personnes qui courent un plus grand risque d'être victimes de violences à caractère sexuel, et notamment celle fondée sur le genre, telles que, sans s'y limiter, les personnes appartenant à des minorités sexuelles ou de genre, à des communautés culturelles ou à des communautés autochtones, les étudiantes et étudiants d'autres pays, les étudiantes et étudiants mineur(e)s et les personnes handicapées. Elle s'inspire du contenu de politiques similaires mises en place dans plusieurs établissements d'enseignement postsecondaire et organisations à travers le Canada, par exemple la Fédération des Cégeps<sup>1</sup>, l'Université de l'Alberta<sup>2</sup>, l'Université de Victoria<sup>3</sup>, et le Cégep John Abbott<sup>4</sup>.

## 1. Portée

La Politique s'applique à tous et à toutes les membres de la communauté collégiale, définie à l'article 3.

La Politique s'applique à toute activité organisée, supervisée ou commanditée par le Cégep régional Champlain ou par un(e) membre de la communauté collégiale, ou à toute activité qui leur est affiliée. Elle s'applique à la fois a) aux activités qui se déroulent sur les lieux du Cégep et b) en dehors des lieux du Cégep, lorsque, de l'avis du Cégep, l'activité a un impact sur (i) la vie, la santé, la sécurité ou le bien-être des membres de la communauté collégiale ou (ii) la réputation ou les intérêts du Cégep.

La Politique s'applique lors de l'utilisation de toute forme de communication, y compris par un moyen technologique.

Le Cégep régional Champlain reconnaît que les violences à caractère sexuel et notamment celle fondée sur le genre peuvent se produire entre des personnes indépendamment de leur orientation sexuelle, de leur genre, de leur identité ou expression de genre, ou de leur statut relationnel. Par conséquent, la Politique est établie pour garantir que tous et toutes les membres de la communauté collégiale puissent étudier, travailler et vivre dans un milieu exempt de violences à caractère sexuel et notamment celle

---

<sup>1</sup> Fédération des cégeps. 2018 Gabarit de politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les collèges.

<sup>2</sup> Université de l'Alberta. 2016 [Sexual Violence Interim Measures Information Document](#) [fichier PDF].

<sup>3</sup> University of Victoria. 2017 [Sexualized Violence Prevention and Response Policy](#) [fichier PDF].

<sup>4</sup> Cégep John Abbott. 2022 [Politique 24 en matière de prévention de la violence à caractère sexuel et de promotion de la culture du consentement au Collège John Abbott](#) [fichier PDF].

fondée sur le genre, indépendamment de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'identité ethnique, du handicap et de la communauté autochtone ou culturelle d'origine.

La Politique est distincte et indépendante de toute action criminelle, pénale ou civile. Le recours à la Politique ne porte pas atteinte aux droits d'une personne de faire un signalement auprès de la police ou d'exercer d'autres recours prévus par la loi.

## 2. Objectifs

Le Cégep s'engage à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel, et notamment celle fondée sur le genre. À cette fin, les objectifs de la présente Politique sont les suivants :

- (a) prévenir et traiter les violences à caractère sexuel, et notamment celle fondée sur le genre, conformément aux lois et règlements applicables;
- (b) favoriser un milieu sûr et sain, exempt de violences à caractère sexuel, et notamment celle fondée sur le genre, pour tous et toutes les membres de la communauté collégiale;
- (c) mettre en place des mesures de prévention et de sécurité pour toutes les activités éducatives, sociales, sportives et culturelles du Cégep régional Champlain et de ses collèges constituants, que ce soit sur les lieux du Cégep ou à l'extérieur;
- (d) établir des mécanismes sûrs, confidentiels et efficaces permettant aux personnes de faire un signalement ou de déposer une plainte pour violences à caractère sexuel, et notamment celle fondée sur le genre, dans chacun des établissements du Cégep;
- (e) fournir en temps utile un soutien et des accommodements coordonnés au niveau local aux personnes qui font un signalement et/ou déposent une plainte;
- (f) renforcer les partenariats avec les organismes communautaires afin d'assurer une stratégie d'intervention locale cohérente et propre à chaque établissement du Cégep.

## 3. Définitions

LOI	<i>Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, RLRQ, c P-22.1.</i>
APPEL	Mesure qui consiste à demander un examen à une autorité supérieure sur le fondement d'arguments juridiques et de questions de procédure.
CÉGEP RÉGIONAL CHAMPLAIN OU LE CÉGEP	Le Collège régional d'enseignement général et professionnel Champlain dans son ensemble et ses collèges constituants.
COLLÈGE CONSTITUANT	Les collèges constituants du Cégep régional Champlain, à savoir le Cégep Champlain à Lennoxville, le Cégep Champlain à Saint-Lambert et le Cégep Champlain-Saint-Lawrence, individuellement ou collectivement, selon le contexte.

PERSONNE PLAIGNANTE :

Un(e) membre de la communauté collégiale qui a subi un incident qui viole prétendument la présente Politique, ou qui en a été témoin, et qui dépose une plainte à l'égard de l'incident.

PLAINTE :

Étape formelle et officielle au cours de laquelle un rapport écrit ou une déclaration alléguant des violences à caractère sexuel, et notamment celle fondée sur le genre, est présenté à une personne-ressource désignée au niveau local, à une autorité administrative désignée ou au mécanisme de plainte de la plateforme en ligne reconnue par le Cégep.

CONSENTEMENT :

Le fait « être d'accord » ou de « donner son accord ». Ainsi, le consentement sexuel signifie l'accord volontaire de se livrer à un contact physique de nature sexuelle ou à une activité sexuelle.

Plus précisément, et au regard du *Code criminel*, le consentement sexuel signifie que toutes les parties en cause :

- (a) donnent leur consentement au début et à toutes les étapes du contact physique ou de l'activité sexuelle (le consentement doit être continu); obtiennent le consentement continu de tous et toutes les participant(e)s (le consentement est mutuel);
- (b) doivent savoir à quoi elles ou ils consentent (le consentement est éclairé);
- (c) ne doivent pas être soumis(e)s à la contrainte, à la force, aux menaces, à l'intimidation ou à la rétention d'information essentielle lorsqu'ils ou elles donnent leur consentement (le consentement est volontaire);
- (d) ne doivent pas abuser d'une position de confiance, de pouvoir ou d'autorité sur un(e) participant(e) (le consentement est équilibré);
- (e) peuvent retirer leur consentement à tout moment. Le consentement passé n'implique pas le consentement futur (le consentement est spécifique à un moment donné);
- (f) doivent donner leur consentement pour elles-mêmes ou eux-mêmes (le consentement ne peut pas être donné au nom d'une autre personne);
- (g) doivent être conscient(e)s et éveillé(e)s au début et à toutes les étapes du contact physique ou de l'activité sexuelle;
- (h) doivent être à jeun et ne pas être sous l'influence de l'alcool et/ou de drogues au début et à toutes les étapes du contact physique ou de l'activité sexuelle;
- (i) doivent demander un « oui » explicite à tous et à toutes les participant(e)s, car le silence, le fait de ne pas dire « non » ou l'absence de résistance perçue ne constituent pas un consentement (le consentement est explicite)

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE  
DÉSIGNÉE

Un(e) membre du personnel du Cégep chargé(e) par sa direction d'assumer la responsabilité de l'application des différents articles de la Politique (voir l'annexe 1).

PERSONNE-RESSOURCE DÉSIGNÉE	Une personne ayant reçu une formation pertinente qui peut recevoir des dévoilements, des signalements informels et des plaintes. Il peut y avoir plusieurs personnes-ressources désignées conformément aux procédures locales dans un établissement donné du Cégep.
DIRECTEUR OU DIRECTRICE	Un(e) dirigeant(e) du Cégep qui est l'administrateur ou l'administratrice ayant le rang hiérarchique le plus élevé dans un établissement donné du Cégep (c'est-à-dire la personne qui assume la direction générale de l'administration du Cégep ou la direction du collège constituant pour les établissements des collèges constituants, selon le cas).
MESURES DISCIPLINAIRES	Sanctions imposées aux personnes ayant enfreint les dispositions de la Politique. Elles sont destinées à servir à la fois de sanction et de mesure corrective en cas de comportement inacceptable (voir également la définition de « Sanctions »).
DÉVOILER OU DÉVOILEMENT	Processus par lequel une personne révèle qu'elle a été la ou le survivant(e), la victime ou la ou le témoin de violences à caractère sexuel, et notamment celle fondée sur le genre. Un dévoilement ne déclenche pas nécessairement une enquête ou le dépôt d'une plainte.
VIOLENCE FONDÉE SUR LE GENRE (VFG)	Violence dirigée envers des personnes en raison de leur expression sexuelle, leur identité de genre ou leur identité perçue.
SIGNALEMENT INFORMEL	Compte rendu informel, verbal ou écrit, d'un(e) membre de la communauté collégiale qui fournit des renseignements sur un acte de violence à caractère sexuel, et notamment un acte de violence fondée sur le genre.
MESURES PROVISOIRES	Mesures prises pour répondre aux préoccupations immédiates et maintenir la stabilité ou l'équité dans l'attente d'une résolution ou d'une décision finale.
MEMBRE(S) DE LA COMMUNAUTÉ COLLÉGIALE	Tous et toutes les étudiants et étudiantes et membres du personnel du Cégep régional Champlain. Une étudiante ou un étudiant qui est également membre du personnel est avant tout une étudiante ou un étudiant. Aux fins de la Politique, ce terme désigne également les entrepreneurs, entrepreneuses et prestataires de services tiers, les invité(e)s des étudiantes et étudiants et des membres du personnel, les représentant(e)s des syndicats, les représentant(e)s des associations étudiantes, les bénévoles, les commanditaires et les membres des instances dirigeantes du Cégep.

DIRIGEANT(E)S	Les personnes qui assument la présidence et la vice-présidence du conseil d'administration du Cégep, la direction générale du Cégep, les directions des collèges constituants, la direction des ressources humaines et la direction des services administratifs.
DEMANDE DE RÉEXAMEN	Mesure qui consiste à demander à l'instance qui a pris la décision initiale concernant les mesures provisoires de la réexaminer sur la base de nouveaux renseignements.
PERSONNE MISE EN CAUSE	Membre de la communauté collégiale contre qui a été portée une allégation de violences à caractère sexuel, et notamment celle fondée sur le genre au sens de la Politique.
REPRÉSAILLES	Action d'entreprendre, de tenter d'entreprendre ou de menacer d'entreprendre toute forme de rétribution ou de causer un préjudice à une personne partie à un processus en matière de violences à caractère sexuel, et notamment celle fondée sur le genre, notamment un dévoilement, un signalement informel, une plainte ou une enquête. Il est entendu que les mesures disciplinaires et les sanctions imposées à une personne mise en cause à la suite d'une enquête qui conclut que la personne mise en cause a commis des violences à caractère sexuel, et notamment celle fondée sur le genre, ou qu'elle a enfreint autrement la Politique ne sont pas considérées comme des représailles.
SANCTIONS	Mesure punitive imposée à la personne mise en cause par le Cégep à la suite d'une enquête concluant à une violation de la Politique. Les sanctions ont pour but de dissuader les violations futures et de maintenir l'intégrité de la Politique. Il peut s'agir, entre autres, d'un avertissement, d'un blâme, d'une suspension, d'une expulsion ou d'un congédiement (voir également la définition de « Mesures disciplinaires »).
AGRESSION SEXUELLE	Tout attouchement et/ou contact physique non désiré et non consensuel de nature sexuelle.

HARCÈLEMENT SEXUEL ET CYBER  
HARCÈLEMENT SEXUEL

Une conduite, un comportement ou une communication non désirés de nature sexuelle, fondés sur le corps, l'apparence, l'identité et/ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle ou la vie sexuelle d'une personne, qui nuisent au milieu d'étude, de travail ou de vie ou qui entraînent d'autres conséquences négatives pour la ou les personne(s) visée(s). Il peut se produire une seule fois ou de façon répétée et il

- est offensant, dégradant, intimidant, menaçant ou abusif;
- n'a pas de but légitime dans le milieu d'étude, de travail ou de vie;
- porte atteinte à l'autorité ou au respect dans le milieu d'étude, de travail ou de vie, ou nuit à l'apprentissage ou au rendement professionnel, ou limite les possibilités d'avancement ou la poursuite de l'éducation ou de la recherche, ou crée un milieu d'apprentissage ou de travail intimidant, hostile ou offensant.

Le *cyberharcèlement sexuel* est inclus dans la définition du harcèlement sexuel, mais il désigne le harcèlement qui est fait en totalité ou en partie par des moyens électroniques comme le courrier électronique, le Web ou les plateformes de médias sociaux, et les textos.

VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Toute forme de violence de nature sexuelle commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité ou l'identité et/ou l'expression de genre. Elles comprennent notamment l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, la traque, l'attentat à la pudeur, le voyeurisme, l'exposition non consensuelle à des images sexuelles, la diffusion d'images ou de vidéos à caractère sexuel d'une personne sans son consentement, ainsi que le cyberharcèlement sexuel ou la cybertraque à caractère sexuel. Les violences à caractère sexuel comprennent également les gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, exprimés directement ou indirectement, transmis par toute forme ou tout moyen de communication, y compris les moyens technologiques et les médias sociaux.

COMITÉ PERMANENT

Comité responsable de la mise en œuvre locale de la Politique et composé des personnes indiquées à l'article 4.

SURVIVANT(E) OU VICTIME

Personne ayant subi des violences à caractère sexuel, qui peut être désignée comme la ou le plaignant(e) une fois qu'elle a déposé une plainte en vertu de la présente Politique.

## 4. Comité permanent sur les violences à caractère sexuel et notamment celle fondée sur le genre

Conformément à la Loi, un comité permanent sur les violences à caractère sexuel et notamment celle fondée sur le genre est créé dans chaque établissement du Cégep. Les détails concernant le mandat du comité, au-delà des rôles et responsabilités énoncés à l'article 5.5, les règles et la durée du mandat sont établies au niveau local, en collaboration avec le directeur ou la directrice et, le cas échéant, les syndicats respectifs.

### 4.1 Comités permanents des collèges constituants

Pour chaque collège constituant, le comité permanent local est composé d'au moins cinq (5) membres en plus du directeur ou de la directrice du collège constituant (d'office), dont au moins :

- Un(e) (1) membre de la communauté étudiante;
- Un(e) (1) membre du personnel enseignant;
- Un(e) (1) membre du personnel professionnel;
- Un(e) (1) membre du personnel de soutien;
- Un(e) (1) gestionnaire, nommé(e) par le directeur ou la directrice du collège constituant.

La ou le membre de la communauté étudiante et les membres du personnel opérationnel sont désigné(e)s par leurs associations ou syndicats respectifs.

### 4.2 Comité permanent des services administratifs

Pour les services administratifs, le comité permanent est composé d'au moins trois (3) membres en plus de la direction générale (d'office), dont au moins :

- Un(e) (1) membre du personnel de soutien, désigné(e) lors d'une assemblée générale de l'ensemble du personnel de soutien;
- Un(e) (1) membre du personnel professionnel, désigné(e) par son syndicat;
- Un(e) (1) gestionnaire ou membre de la direction, nommé(e) par la direction générale.

## 5. Rôles et responsabilités

Le Cégep régional Champlain s'engage à créer et à maintenir de manière proactive un milieu d'apprentissage et de travail positif. Tous et toutes les membres de la communauté collégiale sont tenu(e)s de respecter la Politique et de favoriser un environnement exempt de violences à caractère sexuel et notamment celle fondée sur le genre. Des procédures propres à chaque établissement sont élaborées dans chaque établissement du Cégep pour guider l'application de la Politique.

La supervision de la mise en œuvre locale de la Politique relève de la responsabilité conjointe du directeur ou de la directrice et du comité permanent respectifs de chaque établissement du Cégep.

## 5.1 Membres de la communauté collégiale

Les membres de la communauté collégiale :

- (a) connaissent et respectent la présente Politique;
- (b) orientent et/ou dirigent toute personne touchée par des violences à caractère sexuel et notamment celle fondée sur le genre vers la personne-ressource appropriée désignée au niveau local et/ou contactent la sécurité du campus dès que possible après avoir été témoin de violences à caractère sexuel et notamment celle fondée sur le genre;
- (c) participent à toutes les activités de formation et/ou de prévention jugées obligatoires ou qui sont obligatoires en vertu des lois applicables qui ont lieu à leur établissement;
- (d) collaborent à toute enquête concernant un incident de violence à caractère sexuel et notamment celle fondée sur le genre.

## 5.2 Membres de la direction du Cégep

Outre les responsabilités énumérées à l'article 5.1, les membres de la direction du Cégep :

- (a) orientent les personnes qui font un dévoilement et/ou un signalement d'incident vers la personne-ressource désignée au niveau local et/ou les ressources externes appropriées dès que possible après le dévoilement ou le signalement informel;
- (b) veillent à ce que les interventions et les réponses aux plaintes soient conformes à la Politique;
- (c) participent à la formation requise par la Politique ou obligatoire en vertu des lois applicables.

## 5.3 Directeurs ou directrices

Outre les responsabilités énumérées à l'article 5.1 et 5.25.2, les directeurs ou directrices :

- (a) supervisent la mise en œuvre locale de la Politique en collaboration avec le comité permanent local;
- (b) veillent à ce que tous et toutes les membres du personnel du Cégep reçoivent une copie de la Politique et à ce que celle-ci soit communiquée deux fois par an à tous et toutes les membres de la communauté étudiante et membres du personnel du Cégep de l'établissement donné;
- (c) veillent à ce que la Politique soit disponible sur les sites Web du Cégep et de ses collèges constituants;
- (d) contribuent à l'élaboration de procédures locales;
- (e) désignent des responsables locaux du Cégep et/ou d'autres membres du personnel du Cégep comme responsables de certains éléments de la présente Politique et des procédures élaborées au niveau local;
- (f) agissent comme membre d'office du comité permanent local;
- (g) assument d'autres responsabilités qui peuvent être confiées par la direction générale du Cégep.

## 5.4 Représentant(e)s d'associations et de syndicats

Les représentant(e)s des associations et des syndicats :

- (a) participent aux formations prévues par la loi et proposées sur leur lieu de travail;
- (b) collaborent comme partenaires avec le Cégep dans l'application de la présente Politique.

## 5.5 Comités permanents

Chaque comité local permanent

- (a) veille à ce que les membres de la communauté étudiante, les dirigeant(e)s et les membres du personnel du Cégep ainsi que leurs associations et syndicats respectifs soient consulté(e)s lors de tout processus de révision de la Politique;
- (b) contribue à l'élaboration et à la révision des procédures locales régissant l'application de la présente Politique;
- (c) émet des recommandations, le cas échéant, pour soutenir et garantir la mise en œuvre de la Politique;
- (d) identifie, organise et/ou participe à des campagnes, des formations et des activités de sensibilisation visant à prévenir les violences à caractère sexuel et notamment celle fondée sur le genre au sein de la communauté collégiale, propre à l'établissement;
- (e) collabore avec le Cégep dans l'application de la présente Politique.

## 6. Interdictions

Pour tous et toutes les membres de la communauté collégiale, il est strictement interdit de :

- (a) instiguer, commettre ou permettre toute forme de violences à caractère sexuel et notamment celle fondée sur le genre à l'encontre d'un(e) autre membre de la communauté collégiale;
- (b) entreprendre toute forme de représailles, directement ou indirectement, à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes qui ont déposé une plainte ou un dévoilement, dénoncé une situation ou signalé de toute autre manière une situation de violences à caractère sexuel et notamment celle fondée sur le genre aux autorités ou qui sont désignées comme personne mise en cause dans une plainte;

Les relations intimes (amoureuses ou sexuelles) entre les membres du personnel du Cégep, d'une part, et les étudiantes et étudiants, d'autre part, sont également interdites, sous réserve des dispositions de l'article 7.

## 7. Relations entre les membres du personnel du Cégep et les étudiantes et étudiants

Les relations intimes entre les membres du personnel du Cégep, y compris les membres du personnel enseignant, et les étudiantes et étudiants du Cégep vont à l'encontre de la mission éducative du Cégep

régional Champlain. Par conséquent, tous et toutes les membres du personnel du Cégep doivent s'abstenir d'avoir des relations intimes avec les étudiantes et étudiants du Cégep. Une étudiante ou un étudiant du Cégep qui est également membre du personnel est avant tout une étudiante ou un étudiant.

Le Cégep peut reconnaître des exceptions, par exemple les relations existant avant l'admission d'une étudiante ou un étudiant donné ou l'embauche d'un(e) membre du personnel. Ces exceptions doivent être communiquées au superviseur ou à la superviseuse immédiat(e) ou à la direction locale des ressources humaines en temps opportun et, dans ce cas, le Cégep prend toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'enseignant(e) ou l'employé(e) ne soit pas en position d'autorité par rapport à l'étudiante ou l'étudiant.

## 8. Éducation et sensibilisation

Conformément à la Loi, des campagnes d'information appropriées et des possibilités de formation visant à la prévention et à la sensibilisation sont proposées à tous et à toutes les membres de la communauté collégiale. Ces mesures seront élaborées et mises en œuvre à chaque établissement, en fonction des réalités locales, et relèveront du directeur ou de la directrice et du comité permanent local.

Toujours conformément à la Loi, des activités de formation annuelles doivent être proposées aux étudiantes et étudiants et aux membres du personnel du Cégep. Les activités de formation peuvent être obligatoires pour certaines catégories de personnes conformément à la Loi (dirigeant(e)s, gestionnaires, membres de l'administration, membres du personnel, représentant(e)s d'associations et de syndicats d'employé(e)s et représentant(e)s d'associations étudiantes) et doivent être adaptées en fonction des besoins et des réalités présentes dans chaque établissement et appropriées au public cible.

## 9. Mesures de prévention et de sécurité

Les mesures de prévention et de sécurité en matière de violences à caractère sexuel et notamment celle fondée sur le genre sont requises pour toutes les activités d'orientation et les activités sociales organisées sous les auspices ou affiliées de quelque manière que ce soit à un établissement donné du Cégep, y compris les activités organisées par les syndicats, les groupes sportifs ou les associations étudiantes.

Le Cégep s'engage à prendre les mesures nécessaires pour offrir un environnement sûr à tous et à toutes les membres de la communauté collégiale. Le Cégep vérifie périodiquement la sécurité de ses installations.

## 10. Confidentialité et communication des renseignements nécessaires

La confidentialité et la discrétion sont des éléments importants dans l'application de la Politique. Le Cégep respecte la vie privée de tous et de toutes les membres de la communauté collégiale. Toute personne appelée à intervenir ou à agir dans le cadre de l'application de la Politique doit le faire en prenant toutes les mesures raisonnables pour protéger les renseignements personnels. Toute personne participant à une enquête, notamment, la personne plaignante, la personne mise en cause, la ou le témoin et une personne

de confiance ou un observateur ou une observatrice conformément à l'article 13, s'engage à respecter la confidentialité et la discrétion et doit signer un engagement de confidentialité.

Les personnes qui reçoivent un dévoilement, un signalement informel ou une plainte doivent informer la personne plaignante ou la personne qui fait le dévoilement de la Politique et mentionner que la confidentialité sera respectée.

Le Cégep peut utiliser ou communiquer les renseignements personnels dans les cas suivants :

- (a) lorsqu'il est autorisé à le faire par la ou les personnes concernées dans le but d'appliquer la Politique ou les procédures locales;
- (b) lorsqu'il est tenu par une loi ou une procédure judiciaire (par exemple, pour se conformer à une assignation, à un mandat ou à une ordonnance délivrés par un tribunal, une personne ou un organisme au Canada ayant compétence pour exiger la production de ces renseignements). Dans de telles circonstances, le Cégep peut consulter un conseiller ou une conseillère juridique avant la communication afin de faire en sorte que toutes les obligations du Cégep relatives à la protection des données personnelles et à la confidentialité sont respectées.

À chaque établissement, avec l'aide des personnes-ressources désignées, le directeur ou la directrice recueille et conserve un compte rendu de tous les cas liés à la Politique, avec le minimum de renseignements personnels nécessaires pour répondre à la Politique et aux exigences légales en matière de rapports.

## 11. Actes de représailles

Le Cégep ne tolère pas les menaces ou les actes de représailles ou de harcèlement, définis par les politiques du Cégep régional Champlain, à l'encontre d'une personne qui invoque la Politique au moyen d'un dévoilement ou du dépôt d'une plainte, ou à l'encontre d'une personne mise en cause. Les actes de représailles feront l'objet de mesures disciplinaires.

## 12. Informer le Cégep des incidents

Les procédures qui précisent les processus de dévoilement, de signalement informel et de plainte sont définies pour chaque établissement par le directeur ou la directrice, en collaboration avec le comité permanent local. Ces procédures sont mises à la disposition des membres de la communauté collégiale dans l'établissement concerné.

Le Cégep reconnaît que certain(e)s survivant(e)s et témoins peuvent être réticent(e)s à se manifester. L'une des raisons peut être la crainte d'être sanctionné(e) pour une infraction personnelle au *Code de conduite des étudiantes et étudiants* du Cégep, notamment la consommation d'alcool ou d'autres substances. Le Cégep s'efforce d'éliminer les obstacles au dévoilement et au signalement des incidents de violences à caractère sexuel et notamment celle fondée sur le genre. Par conséquent, le Cégep ne soumettra pas à des mesures disciplinaires une personne qui dévoile ou signale des violences à caractère sexuel et notamment celle fondée sur le genre, ou qui en est

témoin, en raison d'une violation personnelle du *Code de conduite des étudiantes et étudiants* du Cégep survenue au moment de l'incident ou des incidents ou peu de temps avant ou après.

Le Cégep s'engage à respecter les choix des survivant(e)s et s'efforcera de veiller à ce que les actions soient conformes aux besoins et aux souhaits des survivant(e)s. Ainsi, les personnes qui dévoilent des actes de violence à caractère sexuel et notamment celle fondée sur le genre en vertu de la Politique à une personne-ressource désignée et qui demandent à être orientées vers les services disponibles ou les possibilités d'action (p. ex., dépôt d'une plainte, mesures provisoires) en bénéficieront dans les sept (7) jours suivant leur demande.

## 12.1 Communication sur les dévoilements et les signalements informels

Aucun(e) membre du personnel du Cégep n'est tenu(e) de communiquer au Cégep un dévoilement ou des renseignements concernant un dévoilement, à moins d'y être obligé(e) par son ordre professionnel ou par la loi, notamment, [l'article 39](#) de la [Loi sur la protection de la jeunesse](#) ou à moins qu'il y ait une attente raisonnable que, sans intervention, un préjudice puisse être causé à d'autres membres de la communauté collégiale. Toutefois, pour l'aider à créer un milieu sûr et sain, exempt de violences à caractère sexuel et notamment celle fondée sur le genre, le Cégep accepte les déclarations anonymes et celles de tiers, conformément à l'article 12.2 de la Politique.

Le membre de la communauté collégiale qui reçoit un dévoilement ou un signalement informel peut demander l'aide d'une personne-ressource désignée au niveau local.

Les personnes qui servent de personnes-ressources désignées et qui reçoivent des dévoilements doivent informer les personnes plaignantes et/ou les témoins des services de soutien particuliers disponibles dans cet établissement.

## 12.2 Signalements anonymes, de témoins et de tiers

Les signalements anonymes, de témoins et de tiers sont acceptés aux fins suivantes :

- fournir de multiples moyens de lutter contre les violences à caractère sexuel et notamment celle fondée sur le genre au Cégep;
- évaluer les préoccupations relatives à la sécurité parmi les membres de la communauté collégiale;
- déterminer si une enquête doit être ouverte à l'interne ou à l'externe en fonction de la situation;
- compiler des renseignements et des statistiques sur les violences à caractère sexuel et notamment celle fondée sur le genre, pour le rapport annuel et les processus d'examen.

La capacité du Cégep à enquêter sur des déclarations anonymes, de témoins ou de tiers peut être limitée en raison d'un manque de renseignements. Le Cégep ne peut garantir aucun résultat sur la base de ces déclarations.

Le mécanisme par lequel ces déclarations seront acceptées est déterminé par le directeur ou la directrice, en consultation avec le comité permanent de l'établissement concerné ou par le biais de la procédure externe de gestion des plaintes, le cas échéant. Ce mécanisme est porté à la connaissance des membres de la communauté collégiale dans le cadre de la diffusion des procédures pour cet emplacement.

## 12.3 Plaintes

Une plainte doit être déposée par écrit auprès de l'autorité administrative désignée locale ou au moyen d'un processus externe de gestion des plaintes, le cas échéant.

Tout membre de la communauté collégiale peut déposer une plainte fondée sur la Politique, avec ou sans recours à la police locale ou à des services externes.

Les signalements informels ou les plaintes peuvent être soumis, rétractés ou rétablis à tout moment.

### 12.3.1 Le Cégep en qualité de plaignant :

Un directeur ou une directrice, en consultation avec les personnes-ressources appropriées, notamment, le comité permanent, les autorités administratives désignées ou la sécurité du collège constituant, peut recommander qu'une enquête soit ouverte avec le Cégep agissant en qualité de plaignant à son établissement :

- (a) pour enquêter sur les déclarations corroborées de tiers et les déclarations anonymes;
- (b) pour maintenir ou assurer la sécurité sur les lieux ou parmi les membres de la communauté collégiale;
- (c) lorsqu'il y a lieu de penser qu'il existe un risque important pour la sécurité des membres de la communauté collégiale.

### 12.3.2 Suite donnée aux plaintes

Les plaintes doivent être traitées dans les 90 jours suivant leur dépôt.

La confidentialité est exigée de tout(e) membre de la communauté collégiale qui a connaissance d'une plainte ou qui est en cause dans une procédure de plainte, et la plus grande discrétion est attendue de toutes les personnes concernées par l'incident et tous les processus qui y sont liés.

Les procédures détaillant le processus de plainte sont définies dans les procédures propres à chaque établissement. Ces procédures comprennent des rôles et des responsabilités spécifiques ainsi que les éléments suivants : le dépôt de la plainte, l'évaluation de la recevabilité en vertu de la Politique, l'information des personnes mises en cause dans la plainte, le lancement du processus d'enquête, le rapport sur la procédure d'enquête, la prise de décision, le processus d'appel, la mise en œuvre de la décision finale.

## 13. Processus d'enquête

Un processus d'enquête peut être entrepris par une ou plusieurs personnes possédant les compétences et l'expérience appropriées, à la discrétion du directeur ou de la directrice de l'établissement concerné. Le directeur ou la directrice ne doit pas participer au processus d'enquête et doit rester indépendant(e) de l'autorité administrative désignée qui rend la décision quant à d'éventuelles sanctions.

Le processus d'enquête est entrepris avec la plus grande discrétion, conformément aux procédures établies à chaque établissement. Les conclusions du processus d'enquête sont communiquées à une autorité administrative désignée qui n'a pas participé au processus d'enquête.

La personne plaignante et la personne mise en cause peuvent être accompagnées d'une personne de confiance ou d'un observateur ou d'une observatrice pendant toutes les réunions du processus d'enquête. La personne de confiance ou l'observateur ou observatrice s'engage à respecter la confidentialité et signe un engagement de confidentialité conformément à l'article 10.

## 14. Droits des personnes directement en cause dans un signalement ou une plainte

### 14.1 Personnes ayant subi un incident de violences à caractère sexuel et notamment un incident de violence fondée sur le genre

Les personnes (victimes) qui font un signalement ou qui déposent une plainte ont les droits suivants :

- (a) être traitées avec dignité et respect;
- (b) être informées des services de soutien et des ressources disponibles, ainsi que des accommodements possibles, dans un délai de sept (7) jours;
- (c) recevoir une offre de soutien de la part de ressources formées de manière appropriée, dans un délai de sept (7) jours;
- (d) recevoir des explications claires sur les processus, le cas échéant;
- (e) recevoir des accommodements, dans la mesure du possible, dans un délai de sept (7) jours;
- (f) recevoir des mises à jour régulières sur l'état d'avancement de tout processus, ainsi qu'un soutien continu, tout au long du processus de plainte;
- (g) être informées des mesures provisoires et se voir proposer des ressources pour des mesures réparatrices, le cas échéant.

Le droit susmentionné de recevoir des renseignements sur l'état d'avancement du processus et des mesures provisoires n'a pas pour effet de conférer à la personne mise en cause un droit d'accès à des renseignements confidentiels.

### 14.2 Personnes mises en cause

Les personnes identifiées comme mises en cause dans une plainte peuvent s'attendre à :

- (a) être traitées avec dignité et respect;
- (b) recevoir les détails de la plainte lorsqu'une enquête est lancée;
- (c) recevoir des explications claires sur les procédures, les résultats potentiels et des mises à jour régulières sur l'état d'avancement du processus de plainte;
- (d) recevoir en temps utile des renseignements sur les ressources et le soutien disponibles;
- (e) être orientées vers une personne-ressource qui les informera et les accompagnera si elles souhaitent recourir à d'autres mesures de réparation, le cas échéant et/ou à la demande du/des personnes plaignante(s);
- (f) être informées des décisions prises sur le fondement de l'enquête.

Le droit susmentionné de recevoir des mises à jour régulières sur le processus de plainte n'a pas pour effet de conférer à la personne plaignante un droit d'accès à des renseignements confidentiels.

### 14.3 Témoins

Les personnes témoins d'un incident de violence à caractère sexuel et notamment à un incident de violence fondée sur le genre ont les droits suivants :

- (a) être traitées avec dignité et respect;
- (b) être informées des services de soutien et des ressources disponibles, ainsi que des accommodements possibles, dans un délai de sept (7) jours;
- (c) recevoir une offre de soutien de la part de ressources formées de manière appropriée, dans un délai de sept (7) jours;
- (d) recevoir des explications claires sur les processus, le cas échéant;
- (e) recevoir des accommodements, dans la mesure du possible, dans un délai de sept (7) jours;

## 15. Mesures provisoires et accommodements

Des mesures provisoires et des accommodements peuvent être appliqués pour garantir la sécurité d'une personne qui fait un dévoilement à une personne-ressource désignée ou qui dépose une plainte, afin de décourager ou d'empêcher les représailles, de prévenir d'autres violences à caractère sexuel et notamment celle fondée sur le genre ou de protéger l'intégrité d'un processus d'enquête ou d'un processus disciplinaire en cours.

Les mesures provisoires, le cas échéant, sont appliquées dans les sept (7) jours suivant le dépôt d'un signalement informel ou d'une plainte auprès d'une autorité administrative désignée.

Des mesures provisoires non disciplinaires peuvent être imposées à une personne (ou à un groupe de personnes) à qui on reproche d'avoir commis des actes de violence à caractère sexuel et notamment des actes de violence fondée sur le genre, conformément à la Politique et à toute convention collective applicable, par une autorité administrative désignée.

Les décisions relatives à l'application des mesures provisoires seront prises au cas par cas. Bien que des mesures provisoires puissent être mises en œuvre, la personne mise en cause conserve la présomption

d'innocence jusqu'à ce que le processus indique le contraire, et les mesures provisoires ne doivent pas être interprétées comme une décision pour ou contre la personne plaignante ou les personnes mises en cause et ne seront pas prises en compte dans le cadre du jugement au terme d'un processus de plainte. Toutefois, une violation des mesures provisoires sera considérée comme une infraction directe à la Politique et pourra donner lieu à des sanctions.

Les considérations préalables à l'application de mesures provisoires peuvent notamment inclure ce qui suit :

- a) les souhaits exprimés par la personne plaignante;
- b) la nature et/ou la gravité du comportement allégué et les renseignements disponibles;
- c) l'impact potentiel des mesures sur toutes les personnes en cause dans la situation, y compris sur leur programme d'études et leur emploi;
- d) l'impact potentiel des mesures sur le milieu d'étude, de travail ou de vie;
- e) pour les membres du personnel syndiqué du Cégep, la convention collective pertinente;
- f) tout autre renseignement pertinent.

## 15.1 Mesures provisoires pour les étudiantes et les étudiants du Cégep

Les mesures provisoires possibles pour les étudiantes et les étudiants du Cégep (personnes mises en cause et personnes plaignantes) peuvent inclure ce qui suit :

- (a) l'interdiction de tout contact et de toute communication avec des personnes déterminées;
- (b) l'interdiction de toute communication à propos de personnes déterminées;
- (c) un accès limité à des zones déterminées, à des moments déterminés ou en tout temps;
- (d) une restriction partielle ou totale de l'accès à des lieux du Cégep;
- (e) l'exclusion de certaines activités du Cégep ou du collège constituant (p. ex., événements, équipes sportives, clubs);
- (f) l'utilisation restreinte de services, d'installations ou d'équipements spécifiques (par exemple, gymnase, résidence, infirmerie);
- (g) un changement de résidence du collège constituant;
- (h) des accommodements sur le plan scolaire, comme un changement d'horaire de cours et des prolongations;
- (i) un suivi accru (par exemple, des contrôles périodiques avec des services de conseil ou de soutien);
- (j) toute autre condition, restriction ou exigence jugée appropriée et proportionnée à la situation.

## 15.2 Mesures provisoires pour les membres du personnel du Cégep

Les mesures provisoires pour les membres du personnel du Cégep (personnes mises en cause et personnes plaignantes) peuvent inclure ce qui suit :

- (a) l'interdiction de tout contact et de toute communication avec des personnes déterminées;

- (b) l'interdiction de toute communication à propos de personnes déterminées;
- (c) un accès limité à des zones déterminées, à des moments déterminés ou en tout temps;
- (d) une restriction partielle ou totale de l'accès à des lieux du Cégep;
- (e) l'exclusion de certaines activités du Cégep ou du collège constituant;
- (f) un changement d'affectation;
- (g) Un changement d'horaire et/ou de lieu et/ou de bureau de travail;
- (h) un suivi accru (par exemple, des contrôles périodiques avec les ressources humaines);
- (i) toute autre condition, restriction ou exigence jugée appropriée et proportionnée à la situation.

La ou les personnes auxquelles des mesures provisoires ont été imposées recevront une communication écrite renfermant les détails des mesures imposées et des orientations vers des services de soutien.

Les mesures provisoires resteront en vigueur aussi longtemps que nécessaire. En tout temps, l'autorité administrative désignée des mesures provisoires peut réexaminer, renouveler, réviser ou révoquer tout ou partie des mesures, ou imposer des mesures provisoires supplémentaires. Ces mesures seront réévaluées à l'issue du processus de plainte et pourront être révoquées ou appliquées de manière permanente.

Les personnes touchées par les mesures provisoires peuvent soumettre, par écrit, une demande de réexamen à l'autorité administrative désignée.

### 15.3 Intervention au sein de la communauté collégiale

Le Cégep régional Champlain s'engage à offrir à tous et à toutes les membres de la communauté collégiale une expérience de vie, de travail et d'éducation sûre, exempte de violences à caractère sexuel et notamment celle fondée sur le genre. Par conséquent, après avoir reçu un signalement informel ou des déclarations anonymes ou de tiers, et en plus des autres processus en cours en application de la Politique, un directeur ou une directrice local(e) et des autorités administratives désignées locales peuvent décider d'intervenir au sein de la communauté collégiale pour répondre aux préoccupations.

Les exemples d'interventions comprennent notamment :

- (a) mettre en oeuvre de nouvelles formations obligatoires pour des groupes spécifiques de personnes;
- (b) proposer des activités de sensibilisation;
- (c) renforcer la présence de sécurité du collège constituant à certaines heures ou dans certains lieux;
- (d) modifier des infrastructures;
- (e) fournir de nouvelles ressources;
- (f) surveiller des groupes au sein de la communauté collégiale.

## 16. Sanctions

Le Cégep est chargé de déterminer si un(e) membre de la communauté collégiale a enfreint la Politique et son application en conséquence, mais il n'est pas chargé de déterminer s'il y a violations du droit criminel, pénal ou civil.

L'autorité administrative désignée, après avoir reçu la décision de l'instance d'enquête selon laquelle une violation ou un manquement à la Politique a été commis, appliquera ensuite des sanctions en conséquence et en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment les suivants :

- (a) la nature du préjudice;
- (b) les commentaires de la personne plaignante sur l'impact du préjudice;
- (c) les faits aggravants (par exemple, un abus de confiance, de pouvoir ou d'autorité, la présence de plusieurs personnes mises en cause);
- (d) la volonté de la personne mise en cause de participer et d'assumer la responsabilité de ses actes;
- (e) la convention collective applicable.

Les sanctions appliquées seront déterminées en fonction de la gravité et du caractère répétitif de l'acte ou des actes. Les sanctions sont communiquées par écrit aux personnes mises en cause et aux personnes plaignantes. En cas d'appel, les sanctions seront en vigueur jusqu'à la conclusion du processus d'appel.

## 16.1 Sanctions pour les étudiantes et les étudiants du Cégep

Les sanctions pour les étudiantes et les étudiants du Cégep peuvent notamment inclure ce qui suit :

- (a) l'interdiction de tout contact ou de toute communication avec des personnes déterminées;
- (b) l'interdiction de communication à propos de personnes déterminées;
- (c) des excuses verbales ou écrites aux personnes, groupes ou organisations touché(e)s par les actions des personnes mises en cause;
- (d) des réparations (principalement dans le cas de mesures de justice réparatrice);
- (e) une restriction permanente ou temporaire, partielle ou totale, de l'accès à un lieu du Cégep;
- (f) l'exclusion de certaines activités (p. ex., événements, équipes sportives, clubs);
- (g) l'utilisation restreinte de certains services, installations ou équipements (par exemple, gymnase, résidence, infirmerie);
- (h) l'expulsion d'une résidence du collège constituant ou un changement de résidence;
- (i) un changement d'horaire de cours;
- (j) un suivi (par exemple, des contrôles périodiques avec des services de conseil ou de soutien);
- (k) la suspension du Cégep;
- (l) l'expulsion du Cégep;
- (m) toute autre sanction jugée appropriée par l'autorité administrative désignée.

## 16.2 Sanctions pour les membres du personnel du Cégep

Les sanctions pour les membres du personnel du Cégep seront appliquées conformément à leur convention collective respective, le cas échéant, et peuvent notamment inclure ce qui suit :

- (a) l'interdiction de tout contact avec des personnes, des groupes ou des organisations déterminés;
- (b) l'interdiction de communication à propos de personnes déterminées;
- (c) des excuses verbales ou écrites aux personnes, groupes ou organisations touché(e)s par les actes des personnes mises en cause;
- (d) des réparations (principalement dans le cas de mesures de justice réparatrice);

- (e) une restriction permanente ou temporaire, partielle ou totale, de l'accès à un lieu du Cégep;
- (f) un changement d'horaire et/ou de lieu de travail;
- (g) un changement d'affectation;
- (h) un suivi accru (p. ex., des contrôles périodiques avec des gestionnaires désigné(e)s avec ou d'autres ressources);
- (i) une probation;
- (j) une suspension avec ou sans salaire;
- (k) le congédiement;
- (l) toute autre sanction jugée appropriée par l'autorité administrative désignée.

### 16.3 Sanctions pour les autres membres de la communauté collégiale

Les sanctions pour les autres membres de la communauté collégiale (p. ex., les entrepreneurs et entrepreneuses tiers, les conférencières et conférenciers invité(e)s, les bénévoles, les commanditaires et les membres des instances dirigeantes), dans n'importe quel établissement ou dans tous les établissements, peuvent inclure n'importe laquelle des sanctions énoncées à 16.1 et 16.2, selon le cas. Cela pourrait entraîner une interdiction permanente d'accès à tous les lieux ou activités du Cégep, et la cessation de la relation existante avec le Cégep. Les entrepreneurs et entrepreneuses, en particulier, peuvent être tenu(e)s pour responsables de rupture de contrat en cas de violation, et leur contrat peut être résilié immédiatement.

## 17. Appels

Les conclusions du rapport d'enquête final peuvent faire l'objet d'un appel au motif qu'elles sont discriminatoires ou que les procédures décrites dans les procédures locales applicables pour le traitement de la plainte n'ont pas été respectées. Si de nouveaux éléments de preuve ou renseignements sont révélés après qu'une décision a été rendue, il est également possible de lancer un processus d'appel.

Les appels doivent être soumis au directeur ou à la directrice par écrit dans les sept (7) jours suivant la réception du rapport d'enquête final et doivent inclure les motifs précis de la demande d'appel. Le délai d'introduction d'une demande d'appel est levé en cas de nouveaux éléments de preuve ou renseignements. Le directeur ou la directrice traitera l'appel dans les sept (7) jours suivant la réception de la demande.

Le directeur ou la directrice établit le processus d'appel en consultation avec le comité permanent local. Les résultats de l'appel sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'un autre appel en application de la présente Politique.

## 18. Accès à l'information

À la demande de la personne plaignante, le Cégep doit lui communiquer les renseignements relatifs aux suites qui ont été données à la plainte, soit l'imposition ou non d'une sanction ou d'une mesure disciplinaire ainsi que les détails et les modalités de celle-ci, le cas échéant.

## 19. Ressources

Chaque établissement du Cégep, sous la responsabilité de son comité permanent et en collaboration avec l'administration locale, identifie et publie des renseignements sur les ressources locales disponibles à l'interne et à l'externe pour les membres respectifs de la communauté collégiale, y compris la liste des personnes-ressources désignées.

Tout membre de la communauté collégiale peut s'adresser à la personne-ressource désignée au besoin.

## 20. Distribution, révision et rapport annuel de la politique

Afin de garantir que la politique et toute révision ultérieure restent efficaces et conformes aux meilleures pratiques en matière de prévention et de lutte contre les violences à caractère sexuel et notamment celle fondée sur le genre, elle sera réexaminée au moins tous les cinq (5) ans. Malgré ce qui précède, un examen annuel de l'application de la Politique aura lieu avec les autorités administratives désignées. Le conseil d'administration veille à ce que la Politique et toute révision ultérieure soient soumises au ministère.

### 20.1 Diffusion de la politique

Sous la responsabilité des autorités administratives locales désignées, la Politique et les procédures locales sont diffusées à toutes les nouvelles étudiantes et à tous les nouveaux étudiants du Cégep et, deux fois par an, à tous les étudiants et toutes les étudiantes et membres du personnel du Cégep. Tous les nouveaux membres et toutes les nouvelles membres du personnel du Cégep recevront un exemplaire de la Politique et des procédures locales au moment de leur embauche.

### 20.2 Rapport annuel

Conformément à la loi, le rapport annuel du Cégep comprend les éléments suivants :

- (a) les mesures de prévention, de formation et de sensibilisation mises en place, y compris les activités de formation offertes aux membres de la communauté collégiale;
- (b) les activités de formation entreprises par la direction, les membres du personnel et les représentant(e)s des associations étudiantes du Cégep;
- (c) les mesures de sécurité et de sûreté mises en place;
- (d) le nombre de signalements informels et de plaintes reçus et leurs délais de traitement;
- (e) le processus de consultation entrepris lors de la rédaction et/ou de la modification de la présente Politique.

À chaque établissement du Cégep, le directeur ou la directrice, en collaboration avec les autorités administratives désignées, est responsable de la tenue des registres et de la présentation de l'information en vue de leur compilation dans le rapport annuel.



## Annexe 1 Autorités administratives désignées locales

À chaque établissement du Cégep régional Champlain, des autorités administratives désignées sont chargées de répondre aux différents éléments de la Politique en ce qui concerne la réception des signalements informels et des plaintes, la mise en œuvre des sanctions et des mesures connexes et la réception des rapports d'enquête finaux. Des responsabilités supplémentaires peuvent être attribuées dans le cadre des procédures locales. Les autorités administratives désignées sont les suivantes pour chaque établissement :

### Administration du Cégep :

Pour les étudiantes et les étudiants :	sans objet
--	------------

Pour les membres du personnel :	Direction des Ressources humaines
---------------------------------	-----------------------------------

Pour le Cégep :	Direction générale
-----------------	--------------------

### Cégep Champlain Lennoxville

Pour les étudiantes et les étudiants :	Direction des Services aux étudiants
--	--------------------------------------

Pour les membres du personnel :	Gestion des ressources humaines
---------------------------------	---------------------------------

Pour le Cégep :	Direction des collèges constituants
-----------------	-------------------------------------

### Cégep Champlain Saint-Lambert

Pour les étudiantes et les étudiants :	Direction des Services aux étudiants
--	--------------------------------------

Pour les membres du personnel :	Coordonnateur ou coordonnatrice des ressources humaines
---------------------------------	---

Pour le Cégep :	Direction des collèges constituants
-----------------	-------------------------------------

## Cégep St. Lawrence

Pour les étudiantes et les étudiants : Direction adjointe des études, Enseignement

Pour les membres du personnel : Gestion des ressources humaines

Pour le Cégep : Direction des collèges constituants